



**DIRECTIVE MUNICIPALE
EN MATIERE D'AUTORISATION POUR
L'INSTALLATION DES PISCINES PRIVEES
ETABLIE SELON LA DIRECTIVE CANTONALE DCPE 501**

- Piscine avec bassin fixe, enterrée ou semi enterrée, indépendamment du volume du bassin : **Mise à l'enquête publique obligatoire.**
- Piscine avec bassin fixe ou démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité supérieure à 15 m³ : **Mise à l'enquête publique obligatoire.**
- Piscine avec bassin fixe, hors sol et d'une capacité inférieure à 15 m³ : **Autorisation municipale, dispense d'enquête publique, signature des voisins.**
- Piscine avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité entre 5 m³ et 15 m³ : **Autorisation communale, dispense d'enquête publique, signature des voisins.**
- Piscine avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité inférieure à 5 m³ : **aucune autorisation requise.**

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, article 36 – piscines :

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

H. Wiser

S. Charotton

Ursins, le 1^{er} janvier 2022

